



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application de la résolution [73/180](#) de l'Assemblée générale concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le pays entre septembre 2018 et juillet 2019 et fait le point sur la coopération que le Gouvernement a entretenue avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

* [A/74/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte politique	3
III. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	4
A. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et droit à un procès équitable	4
B. Droit à la liberté de circulation	6
C. Droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association et de réunion pacifique et droits démocratiques	7
D. Enlèvements internationaux et familles séparées	9
E. Droit à un niveau de vie suffisant	10
IV. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	13
A. Coopération avec les organes intergouvernementaux des Nations Unies et les organes conventionnels	13
B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	14
C. Entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée	15
V. Conclusions	16
VI. Recommandations	17

I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 73/180 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le présent rapport présente les informations les plus récentes disponibles concernant la situation des droits de l'homme dans le pays depuis septembre 2018, date à laquelle le précédent rapport du Secrétaire général à ce sujet avait été présentée à l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session (voir A/73/308). Il est axé sur les questions suivantes : le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de circulation, les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association et de réunion pacifique et les droits démocratiques, les enlèvements internationaux et les familles séparées ; et le droit à un niveau de vie suffisant.

II. Contexte politique

2. Dans le prolongement des sommets intercoréens d'avril et de mai 2018, un troisième sommet a été organisé du 18 au 20 septembre 2018, à Pyongyang. Dans leur déclaration finale, les parties se sont engagées à normaliser le complexe industriel de Kaesong ainsi que le projet touristique autour du mont Kumgang et à discuter de la création d'une « zone économique spéciale commune de la côte ouest » et d'une « zone touristique spéciale commune de la côte est ». Elles ont convenu de « renforcer la coopération humanitaire afin de régler à la racine la question des familles séparées », notamment grâce à l'ouverture, « à une date rapprochée », d'un « centre permanent » pour les réunions de familles dans la région de Kumgang et de résoudre en priorité « la question des réunions vidéo et des échanges de messages vidéo entre membres de familles séparées ».¹

3. Dans la déclaration conjointe, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à « démanteler définitivement le site d'essai de moteurs de missiles de Tongchang-ri et sa rampe de lancement, sous l'observation d'experts de pays intéressés » et s'est dite disposée à « continuer de prendre des mesures complémentaires », comme le « démantèlement permanent des installations nucléaires de Yongbyon », à mesure que les États-Unis d'Amérique prennent « des mesures correspondantes ». Qui plus est, les deux parties sont convenues de « coopérer étroitement dans le processus de dénucléarisation complète de la péninsule coréenne ».

4. Un sommet entre les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis s'est tenu les 27 et 28 février 2019 à Hanoi, mais n'a débouché sur aucun accord. Le Président de la République de Corée, Moon Jae-in, a par la suite confirmé son objectif, qui était de poursuivre les efforts de réconciliation sur la péninsule coréenne.

5. La République populaire démocratique de Corée et la Chine ont tenu leurs quatrième et cinquième sommets depuis mars 2018, du 7 au 10 janvier 2019 et en juin 2019, respectivement. La Chine a réaffirmé son appui à la dénucléarisation de la péninsule coréenne, à l'instauration d'un régime de paix et au règlement des problèmes par voie de négociation.

6. Le 25 avril, s'est tenu pour la première fois depuis 2011 un sommet entre la République populaire démocratique de Corée et la Fédération de Russie à Vladivostok

¹ La déclaration peut être consultée à l'adresse suivante : <https://english1.president.go.kr/BriefingSpeeches/Briefings/322>.

(Russie), qui était axé sur l'instauration de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne et l'ensemble de la région, la dénucléarisation, les sanctions et la coopération économique.

III. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et droit à un procès équitable

7. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a reçu et analysé des récits de personnes rescapées de leur détention en République populaire démocratique de Corée. La grande majorité des personnes interrogées par le HCDH étaient des femmes qui avaient fui le pays par la frontière nord, en particulier les provinces du Ryanggang et du Hamgyong du Nord. Ces récits contenaient des allégations de violations flagrantes du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté perpétrées par des agents de l'appareil de sécurité de la République populaire démocratique de Corée.

8. Les citoyens de la République populaire démocratique de Corée sont arrêtés et incarcérés lorsqu'ils exercent leurs droits fondamentaux, tels que le droit de quitter leur pays d'origine. De plus, cette privation de liberté est pratiquée au mépris des garanties fondamentales de procédure énoncées aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques². La majorité des cas analysés concernent des citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont franchi par le nord la frontière avec la Chine, puis ont été arrêtés et rapatriés.

9. Lorsqu'ils sont rapatriés, ces citoyens sont arrêtés par des agents du Ministère de la sécurité de l'État et incarcérés dans des centres de détention (*kuryujang*) pour des périodes allant de quelques jours à plusieurs mois. Des agents du Ministère les interrogent pour déterminer si, à l'étranger, ils ont pris contact avec des ressortissants de la République de Corée, rencontré des groupes chrétiens ou se sont livrés à d'autres activités prétendument hostiles à l'État. Ceux d'entre eux que l'on estime être impliqués dans de telles activités restent sous la garde du Ministère, qui mène des enquêtes et des procédures complémentaires pouvant aboutir à leur envoi dans un camp de prisonniers politiques (*kwanliso*) géré par le Ministère. Si rien ne laisse supposer une conduite hostile à l'État, les détenus sont généralement remis à des agents du Ministère de la sécurité du peuple pour une enquête plus approfondie.

10. Les informations provenant directement de personnes enfermées dans des camps de prisonniers politiques sont rares, mais celles disponibles indiquent que l'ensemble de la procédure, notamment la fixation de la peine, se déroule sans contrôle judiciaire. Le HCDH a reçu de nombreux témoignages concordants de personnes détenues par le Ministère de la sécurité de l'État qui ont ensuite été transférées sous la garde du Ministère de la sécurité du peuple et finalement condamnées à des peines de prison ou envoyées dans des camps de travail. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé des informations reçues concernant différents centres de détention dans les provinces du Ryanggang et du Hamgyong du Nord.

11. Une fois sous la garde du Ministère de la sécurité de l'État, les détenus sont placés dans les centres de détention provisoire de ce Ministère. À leur arrivée, ils sont séparés par sexes. Ils sont forcés de se déshabiller puis sont soumis à des fouilles au corps intrusives. Par exemple, les gardiens les obligent à s'accroupir plusieurs fois pour chercher de l'argent ou d'autres objets qui auraient éventuellement été cachés

² La République populaire démocratique de Corée a adhéré au Pacte le 14 septembre 1981.

dans les cavités corporelles. Ils sont ensuite interrogés, dans la plupart des cas, tous les jours pendant plusieurs jours et, parfois, pendant un mois, voire plus. Les passages à tabac, notamment à l'aide de gourdins et des barres en métal, et les violences causant de graves séquelles physiques et morales sont monnaie courante pendant les interrogatoires et tout au long de la période de détention. Le HCDH a également reçu des informations faisant état de violences sexuelles commises par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à l'encontre de détenues, notamment lors des fouilles corporelles intégrales. Il n'existe aucun dispositif permettant aux prisonniers de signaler ces actes de violence.

12. D'après les informations reçues, les détenus dont la culpabilité n'est pas établie sont transférés dans des centres de détention provisoire gérés par le Ministère de la sécurité du peuple, où les conditions peuvent être extrêmement difficiles. La détention peut durer de quelques jours à plusieurs mois. De nombreuses personnes interrogées rapportent que des passages à tabac sévères ont lieu au cours des interrogatoires, causant des lésions corporelles graves. Placés dans des cellules surpeuplées, les détenus n'ont pas la place de s'allonger. Certains rescapés ont indiqué que l'extrême insalubrité et le manque de nourriture étaient source de malnutrition et de maladies chez les détenus, dont certains en mouraient. Comme dans les centres de détention du Ministère de la sécurité de l'État, les gardiens de prison dans les centres du Ministère de la sécurité du peuple tiennent les détenus en position assise ou agenouillée toute la journée et ne leur permettent de s'étirer qu'une minute ou deux par heure. Tout mouvement non autorisé peut entraîner des châtiments corporels individuels ou collectifs. Le HCDH a également reçu des informations faisant état d'agressions sexuelles commises par des gardiens ou des agents contre des femmes détenues.

13. À aucun moment pendant la période de détention avant jugement les détenus ne comparaissent devant un tribunal pour que celui-ci statue sur la légalité de leur détention, pas plus qu'ils ne bénéficient des services d'un avocat. Il est rappelé qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » et « toute personne a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». ³ Il ressort des témoignages que les détenus sont informés de la peine de prison à laquelle ils sont condamnés uniquement à la fin de l'enquête, en particulier dans les cas où l'accusé est condamné à une peine de moins de six mois en camp de travail (*rodongdanryondae*) pour courtes peines. Dans les camps de travail, les prisonniers effectuent de lourds travaux manuels jusqu'à 12 heures par jour et les accidents graves voire mortels sont fréquents. Les détenus n'ont pas assez à manger, même si les membres de leur famille sont parfois autorisés à leur apporter de la nourriture. La malnutrition serait courante.

14. Les témoignages révèlent que, dans les cas où un procès a lieu (pour les détenus dont la culpabilité n'est pas établie), celui-ci n'est, à de très rares exceptions près, qu'une simple formalité. Les détenus ne peuvent pas choisir celle ou celui qui assure leur défense et, lorsqu'ils bénéficient des services d'un avocat, ces services se résument à une simple présence le jour du procès, sans possibilité de plaider. Aucun

³ Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Voir également l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne (CCPR/C/GC/35, par. 38). Le Comité a toujours été d'avis que la détention avant jugement doit être l'exception ; voir, par exemple, la communication n° 526/1993, Michael et Brian Hill c. Espagne (Constatations adoptées le 2 avril 1997, cinquante-neuvième session) (A/52/40 (vol. II), annexe VI.B, par. 12.3).

cas d'acquiescement n'a été signalé et, selon les témoignages recueillis par le HCDH, les accusés sont généralement condamnés à une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans, qu'ils purgent dans une prison ordinaire (*kyohwaso*) gérée par le Ministère de la sécurité du peuple.

15. Le HCDH a reçu des témoignages de personnes qui avaient été détenues dans des prisons ordinaires, par exemple, la prison de Jongori dans la province du Hamgyong du Nord, qui selon certains, pourrait héberger 3 000 détenus, hommes et femmes confondus. La malnutrition y est très répandue et de nombreux cas de décès par inanition ont été signalés. Les maladies comme la tuberculose, l'hépatite, la typhoïde et la pleurésie seraient très fréquentes et très peu de soins médicaux, voire aucun soin, ne seraient offerts. De nombreuses personnes interrogées ont indiqué que les gardiens de prison battent les détenus, parfois à mort. Les prisonniers sont contraints à travailler de longues heures sous la surveillance de gardes armés. Les accidents sont fréquents et souvent mortels. Des témoignages font état d'exécutions publiques de prisonniers qui avaient tenté de s'évader ou de voler ou qui avaient commis d'autres infractions. Il a également été signalé que des prisonniers étaient placés à l'isolement et en mourraient.

16. Les arrestations arbitraires, les passages à tabac, le travail forcé, les exécutions et d'autres formes de mauvais traitements et d'exactions perpétrés par les agents pénitentiaires des deux ministères semblent être généralisés et systématiques.

17. Les personnes détenues dans les camps de prisonniers politiques, les prisons ordinaires et les centres de détention provisoire (*jipkyulso*) sont toutes soumises au travail forcé dans des conditions dangereuses qui ne répondent ni du point de vue de l'alimentation, ni du point de vue de l'accès aux soins médicaux, ni du point de vue des conditions de vie conformes aux normes internationales en la matière.

18. Il ressort également des témoignages recueillis par le HCDH que la corruption est monnaie courante dans le système pénal du pays⁴. Des pots-de-vin peuvent être versés pour éviter l'arrestation et l'incarcération, pour atténuer les peines de prison ou y échapper, pour éviter les passages à tabac, pour atténuer la rudesse du travail forcé et pour assurer les visites familiales. Le HCDH a par ailleurs été informé que, dans certains cas, l'exploitation des détenus allait au-delà de l'extorsion d'argent et comportait des violences sexuelles, notamment des viols.

19. Les informations faisant état de la persistance de vastes camps de prisonniers politiques suscitent toujours de graves préoccupations. Le Gouvernement persiste à nier l'existence de ces camps. Aucun ancien incarcéré dans ces camps n'aurait quitté la République populaire démocratique de Corée pendant la période considérée.

20. En mai 2019, six citoyens de la République de Corée étaient toujours détenus en République populaire démocratique de Corée.

B. Droit à la liberté de circulation

21. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a continué de soumettre la liberté de circulation à des restrictions rigoureuses, tant pour les voyages internes que pour les voyages à l'étranger. Il est rappelé que le droit à la liberté de circulation est reconnu en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que cette liberté « ne [peut] être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et

⁴ Voir la publication du HCDH intitulée « The price is rights: the violation of the right to an adequate standard of living in the Democratic People's Republic of Korea », mai 2019.

libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte ». Les citoyens sont tenus d'obtenir des autorisations pour voyager à l'intérieur du pays et toute infraction peut entraîner des sanctions, y compris le travail forcé.

22. L'exercice du droit de quitter son pays et d'y revenir est toujours strictement contrôlé. Le Gouvernement considère le fait de franchir illégalement la frontière comme une infraction pénale et certains individus qui commettent cette infraction sont inculpés du chef de « lèse-nation ». Malgré les risques encourus, en 2018, 1 137 citoyens de la République populaire démocratique de Corée, dont 969 femmes (85 %), sont parvenus en République de Corée⁵. Le HCDH a été informé que des individus, après avoir franchi illégalement la frontière nord, avaient été rapatriés et avaient fait l'objet, à leur retour, d'une détention arbitraire, d'un procès inéquitable, d'actes de torture, de harcèlement sexuel et d'autres formes de mauvais traitements.

23. Plusieurs États, tout comme le HCDH et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, continuent de faire part de leur préoccupation face au risque important de violations des droits de l'homme, notamment de torture, que les fugitifs courent lorsqu'ils sont renvoyés de force dans leur pays, et d'affirmer que de tels renvois constituent une violation du principe du non-refoulement. L'arrestation, le 28 avril 2019, de sept fugitifs en provenance de la République populaire démocratique de Corée, parmi lesquels une fillette de neuf ans, dans la province du Liaoning (Chine), fait toujours l'objet de discussions entre la Chine et les parties concernées.

24. Il faut également que la République populaire démocratique de Corée envisage des moyens de lutter contre l'exploitation des personnes qui souhaitent quitter le pays car celle-ci peut avoir pour effet de compromettre encore plus la liberté de quitter le territoire⁶. La grande majorité des personnes qui traversent la frontière dépendent de « passeurs » qui, pour beaucoup, se livrent à la traite d'êtres humains. De nombreuses personnes parvenues en République de Corée devraient des millions de won coréens à des passeurs qui auraient accepté que celles-ci s'acquittent de leur dette une fois perçues les aides à l'installation prévues par le Gouvernement de la République de Corée.

25. Des entretiens menés par le HCDH ont permis de confirmer que de nombreuses femmes qui quittent la République populaire démocratique de Corée continuent de faire l'objet d'un trafic à la frontière nord, qui sépare le pays d'avec la Chine, où elles sont vendues à des hommes ou vendues aux fins d'esclavage sexuel ou d'exploitation par le travail. Les victimes ne demandent généralement pas de protection par crainte d'être arrêtées puis rapatriées en République populaire démocratique de Corée si leur situation est portée à la connaissance des autorités. Les personnes qui sont rapatriées risquent de subir de graves violations des droits de l'homme pendant leur détention en République populaire démocratique de Corée (voir par. 8 à 18 ci-dessus).

C. Droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association et de réunion pacifique et droits démocratiques

26. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République populaire démocratique de Corée doit respecter les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la

⁵ République de Corée, Ministère de l'unification, « Policy on North Korean defectors » (site consulté le 20 juin 2019).

⁶ Pour plus d'informations concernant les exactions commises par des tierces parties et les obligations de l'État en matière de droits de l'homme à cet égard, voir la publication du HCDH, « The price is rights », p. 24 et 25 et p. 33 et 34.

liberté d'association et de réunion pacifique. D'après les témoignages reçus par le HCDH, quiconque critique les autorités court toujours le risque d'être incarcéré dans une prison ordinaire ou politique. Étant donné ce risque, le vaste système de surveillance et le grand réseau d'informateurs, l'autocensure est généralisée dans les discours, les écrits et l'expression artistique.

27. Les droits pourtant consacrés à l'article 67 de la Constitution – droits à la liberté d'expression, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion, de manifestation et d'association – ne sont dans les faits pas respectés par le Gouvernement, en dépit des obligations juridiques internationales qui incombent à l'État, notamment celles énoncées aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de son Département de la propagande et de l'agitation, s'emploie à contrôler toutes les informations dont dispose la population. Il continue d'empêcher l'émergence de tout média indépendant de radiodiffusion, de presse écrite ou en ligne, et l'expression publique est strictement contrôlée par l'État. De ce fait, tous les médias véhiculent l'idéologie et les politiques du Gouvernement, qui visent à renforcer la loyauté du peuple et à prévenir toute remise en cause du pouvoir. Tous les journalistes étrangers sont soumis à des contrôles stricts, notamment en ce qui concerne leur liberté de circulation et leur possibilité de s'entretenir en privé avec des nationaux de la République populaire démocratique de Corée.

29. Il n'existe pas de liberté d'expression pour les publications privées. En vertu de la loi de 1975 sur les publications, révisée en 1995 puis en 1999, les citoyens ont le droit de se consacrer librement à l'écriture et à la création sous réserve que celles-ci « préservent et promeuvent les grands projets socialistes fondés sur une tradition révolutionnaire de publication », conformément à l'article 2, et la circulation de « toute idée, culture ou style de vie réactionnaires » est interdite par l'article 47. Toute expression libre par voie de publication est effectivement proscrite par le Code pénal : l'article 214 dudit Code prévoit une sanction de « discipline par le travail » d'une durée maximale d'un an pour ceux qui enfreignent les dispositions législatives sur les publications. L'article 62 dispose que « tout auteur de propagande ou d'agitation hostiles à l'État » est passible d'une peine de travail correctif dont la durée peut aller jusqu'à 10 ans ; l'article 211, quant à lui, prévoit une peine de travail correctif d'une durée maximale d'un an pour quiconque « déclenche ou propage de fausses rumeurs qui pourraient discréditer l'État ».

30. Le contrôle de l'accès à l'information reste absolu et des sanctions sont imposées à l'égard de toute personne dont il est établi qu'elle a reçu ou qu'elle possède du matériel non autorisé par les autorités, en particulier des informations provenant de la République de Corée. En vertu des articles 183 et 184 du Code pénal, le fait d'importer, produire, diffuser, écouter ou reproduire « des images, des photographies, des livres, des enregistrements vidéo ou tout autre type de support électronique au contenu pervers, pornographique ou indécent » est passible d'une peine de travail correctif. L'article 185 prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de travail correctif pour quiconque « [...], sans visées hostiles contre l'État, écoute systématiquement les émissions de l'ennemi, collecte, conserve ou diffuse du matériel ou des biens envoyés ou diffusés par l'ennemi ». Le respect de ces dispositions est assuré par des groupes d'inspection composés d'agents du Ministère de la sécurité du peuple, du Ministère de la sécurité de l'État, du parquet et du Parti du travail de Corée, ainsi que par une organisation distincte appelée « Groupe 109 »⁷. L'écoute et le

⁷ Le « Groupe 109 » est un organe de censure de la République populaire démocratique de Corée qui a été établi en 2004 pour censurer les médias, publications, radios et DVD étrangers. Le chiffre « 109 » correspond à la date du 9 octobre, date de l'ordonnance de contrôle des publications et

visionnage discrets de musiques et de films étrangers deviendraient néanmoins de plus en plus courants en raison des pots-de-vin versés aux agents de l'État pour échapper aux sanctions.

31. De plus en plus d'habitants ont un téléphone portable bien que les appels internationaux et la réception d'informations provenant de l'extérieur soient strictement contrôlés. Selon l'article 222 du Code pénal, quiconque « enfreint les règles relatives aux communications internationales » encourt une peine de travail forcé pouvant aller jusqu'à deux ans. Le Ministère de la sécurité de l'État utilise des techniques de brouillage et de surveillance des téléphones portables pour appliquer cette disposition. La pratique des pots-de-vin est utilisée par les individus, notamment les passeurs et les trafiquants, qui passent des appels à l'étranger, pour contourner cette disposition.

32. L'accès à Internet est limité aux hauts fonctionnaires de l'État et à d'autres personnes désignées. Le Korea Computer Centre (Centre informatique de la République populaire démocratique de Corée) filtre les informations mises à la disposition des utilisateurs. Un groupe d'utilisateurs un peu plus large, composé notamment d'instituts de recherche sélectionnés et de quelques fonctionnaires du Gouvernement, auraient accès à un « intranet » rigoureusement contrôlé et réglementé.

33. En ce qui concerne le droit de réunion pacifique, les seules assemblées publiques autorisées sont les rassemblements dirigés par le Gouvernement et visant à mobiliser les foules. L'article 209 du Code pénal punit l'« insubordination en groupe » d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de travail correctif.

34. En ce qui concerne la liberté d'association, il n'existe pas d'organisation de la société civile en mesure d'exprimer des points de vue différents ou de critiquer le Gouvernement. Au lieu de cela, les nationaux de la République populaire démocratique de Corée sont tenus de s'affilier aux organisations qui facilitent l'exercice de contrôle de l'État sur la population, notamment grâce à la mobilisation des foules. Ces organisations sont, entre autres, l'Union des enfants, la Ligue de la jeunesse kimjongiliste-kimilsungiste, la Fédération générale des syndicats, le Syndicat des travailleurs agricoles et l'Union démocratique des femmes, qui sont toutes étroitement liées au Parti du travail de Corée. L'État se sert également des séances d'autocritique obligatoires et de l'éducation politique comme moyen de contrôle. Cela étant, le contrôle exercé sur la vie des citoyens par les « séances de bilan de vie » et l'éducation politique perdrait du terrain car le versement de pots-de-vin permettrait aux habitants d'échapper à ces séances.

35. Le 10 mars, 687 personnes ont été élues à la quatorzième Assemblée populaire suprême lors d'élections générales, avec un taux de participation de 99,99 %.⁸ Toujours est-il que le public était obligé de voter pour des candidats présélectionnés.

D. Enlèvements internationaux et familles séparées

36. Comme convenu dans la Déclaration de Panmunjom pour la paix, la prospérité et la réunification de la péninsule coréenne et pour la première fois en trois ans, une

médias étrangers. L'organe est organisé en groupes régionaux de censure et composé d'agents détachés par diverses institutions, telles que le Département de la propagande du Parti du travail de Corée, les tribunaux, le Ministère de la sécurité de l'État et le Ministère de la sécurité du peuple.

⁸ KCNA Watch, « Report on results of election of deputies to SPA issued », 13 mars 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://kcnawatch.org/newstream/1552459584-11602048/report-on-results-of-election-of-deputies-to-spa-issued/>.

réunion des familles s'est tenue le 20 août 2018. Au total, 833 personnes de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée, dont un homme de 101 ans, ont pu rencontrer les membres de leur famille dont elles étaient séparées depuis la guerre de Corée. Depuis l'instauration des réunions en 2000, seulement 20 761 demandeurs sur les 133 299 qui se sont inscrits pour rencontrer les membres de leur famille ont pu participer à ces réunions. De plus, environ 65 % des membres des familles séparées qui sont encore en vie ont au moins 80 ans ; il est donc d'autant plus urgent de régler cette question de longue date.⁹

37. Lors du sommet intercoréen de Pyongyang, en septembre 2018, la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée sont convenues d'ouvrir un bureau permanent pour les réunions de familles dans la région du mont Kumgang et de résoudre en priorité la question des réunions vidéo et des échanges de messages vidéo entre membres de familles séparées. La République de Corée a procédé à l'achat du matériel de messagerie vidéo qui doit être envoyé à la République populaire démocratique de Corée et a entamé la rénovation des 13 centres de visioconférence. Ces centres n'ont plus été utilisés depuis la dernière réunion vidéo organisée entre les deux pays en 2007. Compte tenu de l'âge avancé des personnes concernées, le HCDH et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée insistent souvent pour que les deux parties autorisent les contacts permanents entre les membres des familles séparées, notamment par des réunions, une correspondance écrite régulière, des communications téléphoniques et des messages vidéo.

38. À sa 116^e session, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a signalé 12 nouveaux cas au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ; à sa 117^e session, il en a transmis 16 et, à sa 118^e, 14. Au 22 mai 2019, 275 dossiers transmis au Gouvernement par le Groupe de travail étaient encore en suspens. Depuis 1980, année de la création du Groupe de travail, aucun cas n'a été élucidé. Dans ses rapports sur les travaux de ses 116^e et 117^e sessions, le Groupe de travail a fait observer qu'il demeurait déçu des réponses standards fournies par le Gouvernement. Le 22 mai 2015, le Groupe de travail a demandé à être invité dans le pays. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue pour le moment, malgré les nombreux rappels.

39. Le sort réservé à 516 ressortissants de la République de Corée qui, selon la République de Corée, ont été enlevés après la guerre de Corée, n'a pas connu de progrès. Celui de 12 ressortissants japonais enlevés dans les années 1970 et 1980 n'a, lui non plus, pas été élucidé. Le Gouvernement japonais continue de chercher une solution au sujet des enlèvements dans le cadre des pourparlers de sommets bilatéraux et des réunions ministérielles avec la Chine, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis. Les États-Unis auraient soulevé la question des enlèvements avec la République populaire démocratique de Corée lors du sommet de Hanoi, en février 2019. Le Premier Ministre japonais, Shinzo Abe, a fait part publiquement de sa volonté de tenir un sommet avec la République populaire démocratique de Corée, sans condition, dans le but de résoudre la question des enlèvements.

E. Droit à un niveau de vie suffisant

40. Dans son discours de vœux pour la nouvelle année le 1^{er} janvier 2019 et son allocution devant l'Assemblée populaire suprême, le dirigeant de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, a souligné qu'il importait

⁹ Données provenant du Système intégré d'information pour les familles séparées, Ministère de l'unification, République de Corée, au 30 avril 2019.

d'améliorer le niveau de vie de la population et d'enrayer la corruption¹⁰. Toutefois, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a encore beaucoup à faire dans le domaine des droits de l'homme pour s'acquitter des obligations internationales qui lui imposent de garantir le droit à un niveau de vie suffisant, au maximum de ses ressources disponibles, pour en assurer progressivement le plein exercice.

41. Selon les entités des Nations Unies présentes dans le pays, en 2019, environ 10,9 millions de personnes, soit plus de 43 % de la population totale, sont sous-alimentées. En outre, les secteurs de la santé, de l'approvisionnement en eau, de l'hygiène et de la salubrité laissent toujours à désirer. L'Indice de la faim dans le monde, qui était passé de 40,3 % en 2000 à 28,2 % en 2017 (niveau classé « grave »), est remonté à 34,0 % en 2018, ce qui atteste d'une dégradation de la situation. La consommation de protéines et de matières grasses par personne est inférieure de 25 % et de 30 %, respectivement, aux quantités requises pour une bonne santé. La production actuelle d'aliments d'origine animale est insuffisante pour lutter efficacement contre la malnutrition. D'après une étude menée auprès de quatre coopératives agricoles comptant 2 472 ménages (soit environ 9 888 personnes), les produits de l'élevage s'établissaient en 2014 à 21 700 kg, ce qui correspond à seulement 2,19 kg par personne (6 g par jour). Près de 10 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et 16 % de la population n'a pas accès à l'assainissement de base, ce qui augmente le risque de maladie et de malnutrition.

42. Le ralentissement de la production qu'a connu récemment le secteur agricole a aggravé l'insécurité alimentaire. D'après le rapport d'évaluation rapide de l'état de la sécurité alimentaire de mai 2019 établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, la production vivrière totale en 2018 est estimée à 4,9 millions de tonnes, un niveau inférieur à la moyenne et de 12 % inférieur à la moyenne proche de l'année antérieure. Il s'agit du niveau de production le plus faible depuis 2008/09. Environ 10,1 millions de personnes sont en situation d'insécurité alimentaire et ont besoin d'une aide alimentaire d'urgence. Les besoins d'importation de céréales au cours de la campagne de commercialisation 2018/19 (novembre/octobre) sont estimés à 1,59 million de tonnes. Les importations commerciales étant officiellement prévues à 200 000 tonnes et l'aide alimentaire (déjà reçue ou annoncée) étant fixé à environ 21 200 tonnes, le déficit non couvert pour l'ensemble de la campagne de commercialisation est estimé à un niveau élevé d'environ 1,36 million de tonnes.

43. Dans ce contexte, le Gouvernement doit prendre de nouvelles mesures pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme, plus précisément au droit à un niveau de vie suffisant, notamment consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹. S'agissant du droit à l'alimentation, alors que l'insécurité alimentaire chronique sévit toujours 25 ans après

¹⁰ Le discours de vœux est disponible en anglais à l'adresse suivante : www.herald.co.zw/full-text-of-dprk-supreme-leader-kim-jong-un-new-year-address/ ; le discours à l'Assemblée populaire suprême est disponible à l'adresse suivante www.nkeconwatch.com/2019/04/14/kim-jong-uns-speech-at-the-spa-in-april-2019/.

¹¹ Les dispositions énoncées à l'article 2 du Pacte, sur l'exercice effectif et progressif des droits, y compris le droit à l'alimentation, sont reproduites à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Étant partie aux trois traités, la République populaire démocratique de Corée est juridiquement tenue de les respecter en vertu du droit international. Voir également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties (E/1991/23-E/C.12/1990/8, annexe III, par. 10) et observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (E/C.12/2000/4, par. 43 à 49).

la famine dévastatrice qui a fait jusqu'à un million de morts¹², le Gouvernement persiste à ne pas introduire les réformes législatives, politiques et institutionnelles nécessaires pour y remédier¹³. La situation semble être liée à la mauvaise gestion et à la mauvaise utilisation continues des fonds publics, notamment au fait qu'une part disproportionnée des ressources financières et humaines du pays continuent d'être affectées au secteur de la défense au détriment du bien-être général de la population, comme le souligne le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée concernant les mesures prises par le Gouvernement face à la famine du milieu des années 1990 (A/HRC/25/CRP.1, par. 588 à 599 et 637 à 649).

44. Il est préoccupant de constater que le Gouvernement continue d'appliquer des pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'exercice effectif des droits économiques et sociaux de la population. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « les droits [énoncés dans le Pacte] seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Selon les entités des Nations Unies présentes dans le pays, il existe des disparités importantes entre les provinces et entre les zones rurales et urbaines ; par exemple, 32 % des enfants de la province rurale de Ryanggang souffrent d'un retard de croissance, contre 10 % à Pyongyang. Dans la province de Pyongbuk, 14,8 % seulement des enfants âgés de 6 à 23 mois reçoivent un apport alimentaire minimum acceptable, contre 54,3 % à Pyongyang. Dans les régions rurales, 24,4 % des enfants souffrent d'un retard de croissance, contre 15,6 % en milieu urbain. Au total, 56 % des habitants en milieu rural n'ont pas accès à l'eau potable gérée de manière sûre, contre 29 % en milieu urbain. À Pyongyang, 97 % de la population a accès à un assainissement de base, contre 69 % dans la province du Hwanghae du Sud. Cette situation a également de graves répercussions sur d'autres droits, notamment le droit à la santé.

45. Au défaut persistent de renseignements pertinents des autorités sur le degré auquel les obligations juridiquement contraignantes en matière de droits économiques et sociaux sont respectées s'ajoute le fait que la communauté internationale ne peut évaluer et suivre la situation sur place, du fait des restrictions d'accès au territoire. Cette situation empêche en outre la communauté internationale de fournir une aide humanitaire adéquate et ciblée. Par ailleurs, la population n'ayant pas conscience, notamment, du niveau réel d'insécurité alimentaire, elle se trouve dans l'incapacité de développer les mécanismes d'adaptation qui lui permettraient de chercher d'autres solutions, par exemple en recourant à des marchés rudimentaires.

46. D'après le suivi effectué par le HCDH, le Gouvernement ne contribue pas au développement de marchés rudimentaires susceptibles de pallier les défauts du système de distribution publique des produits de première nécessité, y compris de la nourriture et des articles ménagers de base. Certaines sources estiment qu'environ les trois quarts de la population dépendent aujourd'hui, entièrement ou en partie, du marché souterrain pour survivre¹⁴. Les personnes qui opèrent sur le marché clandestin sont exposées à des arrestations, détentions et poursuites arbitraires en raison de la formulation vague du Code pénal et de l'absence d'état de droit et de garanties de procédure régulière.

¹² Stephan Haggard et Marcus Noland, *Famine in North Korea: Markets, Aid, and Reform* (New York, Columbia University Press, 2007), p. 73 à 76. Voir aussi Hazel Smith, *North Korea: Markets and Military Rule* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 148.

¹³ OHCHR, « The price is rights », p. 12, 15 et 16.

¹⁴ Jieun Baek, « The opening of the North Korean mind », *Foreign Affairs*, janvier/février 2017.

47. Dans le cadre de ses activités de suivi, le Haut-Commissariat a mis en lumière la corruption endémique qui résulte en outre du risque d'arrestations et de poursuites pour avoir mené des activités commerciales, au détriment général des droits de l'homme. Les personnes qui cherchent à s'en sortir par des activités visant à leur assurer un niveau de vie suffisant, notamment en se déplaçant à l'intérieur du territoire et en voyageant à l'étranger, en recherchant un emploi à l'étranger, en communiquant avec l'étranger, en acquérant des biens à l'extérieur du pays et en se livrant à des activités commerciales dans le pays, s'exposent à des poursuites pénales et sont menacés d'extorsion par les représentants de l'État. Par conséquent, l'exercice effectif des droits considérés comme universels et inaliénables au regard du droit international, c'est-à-dire des droits à la liberté, à la liberté de circulation et au travail, est au contraire conditionnée à la capacité de corrompre les agents publics et les intermédiaires¹⁵.

IV. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

A. Coopération avec les organes intergouvernementaux des Nations Unies et les organes conventionnels

48. La République populaire démocratique de Corée a continué de participer au mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a examiné la situation du pays pour la troisième fois, le 9 mai 2019. L'Examen s'est fondé sur le rapport national du Gouvernement ([A/HRC/WG.6/33/PRK/1](#)), la compilation concernant la République populaire démocratique de Corée parue sous la cote [A/HRC/WG.6/33/PRK/2](#) et sur le résumé des communications des parties prenantes ([A/HRC/WG.6/33/PRK/3](#)). Le Gouvernement a reçu 262 recommandations de 87 délégations. Il a dans un premier temps rejeté 63 recommandations, dont celles relatives à la coopération avec le Rapporteur spécial, à la discrimination fondée sur le système de classe sociale (*songbun*), au travail forcé, aux camps de prisonniers politiques et à la torture et aux mauvais traitements. Des organisations internationales de la société civile ont soumis des rapports, mais pas des organisations de la société civile nord-coréennes. Le 14 mai, le Groupe de travail a adopté les recommandations faites à la République populaire démocratique de Corée. Le rapport final, qui reflétera la position du Gouvernement sur toutes les recommandations, sera adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session ordinaire, qui se tiendra du 9 au 27 septembre 2019.

49. La République populaire démocratique de Corée a rejeté toute coopération en application de la résolution [25/25](#) du Conseil des droits de l'homme, notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales n'ont reçu aucune invitation permanente et seul l'un d'entre eux a déjà effectué une visite officielle dans le pays (la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, du 3 au 8 mai 2017).

50. Dans ses résolutions [2407 \(2018\)](#) et [2464 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée à qui il a confié la tâche de l'aider dans l'application des sanctions qu'il a

¹⁵ Pour de plus amples informations, voir le rapport du HCDH intitulé « The price is rights ».

imposées contre ce pays¹⁶. Dans sa résolution 73/180, l'Assemblée générale a condamné les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir. Dans sa résolution 40/20, le Conseil des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à l'ensemble de ces crimes et violations. En outre, il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an.

51. En décembre 2018, le Gouvernement a présenté son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il accuse du retard dans la présentation de son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (attendu depuis le 30 juin 2008) et de son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme (attendu depuis le 1^{er} janvier 2004).

B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

52. Conformément à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, la structure que le HCDH a mis en place sur le terrain à Séoul a poursuivi ses activités de suivi, de collecte d'informations, de renforcement des capacités et de sensibilisation. Pour ce faire, elle a travaillé en coopération avec des gouvernements, des acteurs de la société civile, des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, des entités des Nations Unies, des travailleurs humanitaires œuvrant dans le pays et d'autres parties prenantes. La République populaire démocratique de Corée s'est opposée par principe à la résolution et à toute coopération découlant de son application, y compris avec la structure sur le terrain du HCDH.

53. Au cours de la période considérée, la structure sur le terrain à Séoul a continué à recueillir des témoignages individuels pour confirmer les allégations de violations des droits de l'homme. En mai 2019, elle avait interrogé plus de 330 personnes ayant quitté le pays. Selon les statistiques du Ministère de l'unification de la République de Corée, 32 706 personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée sont entrées en République de Corée depuis que les données ont commencé à être consignées et 5 186 depuis 2015, l'année de création de la structure de Séoul¹⁷.

54. Le 28 mai 2019, le HCDH a publié un rapport intitulé « The price is rights: the violation of the right to an adequate standard of living in the Democratic People's Republic of Korea » consacré aux violations du droit à un niveau de vie suffisant en République populaire démocratique de Corée. Il y analyse les manquements du Gouvernement pour ce qui est de deux aspects de la protection des droits économiques de sa population : d'une part, le rôle des institutions dans la satisfaction des besoins fondamentaux et d'autre part, l'instauration d'un environnement sûr dans lequel les gens peuvent satisfaire ces besoins en produisant, en achetant et en vendant eux-mêmes leurs biens. Il souligne l'omniprésence de la corruption, la population étant contrainte de soudoyer les agents de l'État pour contourner les arrestations

¹⁶ Le Groupe d'experts présentera son rapport final au plus tard le 6 mars 2020.

¹⁷ République de Corée, « Policy on North Korean defectors » (site consulté le 20 juin 2019).

arbitraires, les détentions et les poursuites judiciaires alors qu'ils s'efforcent de satisfaire leurs besoins essentiels en utilisant un système d'échanges rudimentaire.

55. Du 13 au 16 mai 2019, le HCDH et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix ont organisé un atelier à Genève à l'intention des membres de la délégation de la République populaire démocratique de Corée chargée de l'Examen périodique universel. L'atelier a donné un aperçu général du Haut-Commissariat et du système des droits de l'homme des Nations Unies et a été plus particulièrement consacré à l'application des recommandations émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel. Des formations ont porté sur la présentation de rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, aux questions des migrations et aux droits des personnes handicapées. Les participants ont également pu assister à l'examen d'un État partie par le Comité des droits de l'enfant.

56. Le 22 mars 2019, le Conseil des droits de l'homme a décidé de continuer à renforcer, pour une période de deux ans, la capacité du HCDH pour ce qui est de l'établissement des responsabilités, et a encouragé les États, les organisations internationales et les instances régionales, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités, en particulier à ceux déployés par le HCDH afin de veiller à ce que les crimes contre l'humanité ne restent pas impunis (résolution 40/20).

57. Au cours de la période considérée, conformément à la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme, et dans la limite des ressources approuvées par l'Assemblée générale, le Haut-Commissariat a pris des mesures en vue de l'application des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le 7 mars 2019, le Haut-Commissariat a présenté au Conseil un rapport sur les travaux menés en application de la résolution 34/24 (A/HRC/40/36). Une base de données électronique a été créée et des travaux sont en cours pour archiver les informations recueillies par le HCDH, la commission d'enquête et les organisations de la société civile. Après analyse de ces informations, le HCDH a confirmé les conclusions de la commission d'enquête selon lesquelles il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis et continuaient d'être commis en République populaire démocratique de Corée par les autorités politiques et administratives locales en application de politiques formulées aux plus hauts niveaux de pouvoir. Le HCDH a souligné qu'il était difficile d'avoir accès à des éléments de preuve permettant de déterminer qui pourrait être responsable de ces crimes. Dans son rapport, le Haut-Commissariat a conclu que des progrès avaient été accomplis dans l'établissement des responsabilités pour les crimes qui auraient été commis en République populaire démocratique de Corée, mais qu'il restait encore beaucoup à faire pour atteindre pleinement les objectifs fixés par le Conseil dans sa résolution 34/24 et pour contribuer à terme à rendre justice aux victimes.

C. Entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée

58. Les entités du système des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée ont poursuivi leurs travaux malgré d'importantes contraintes imposées par le Gouvernement. Il reste difficile pour les entités des Nations Unies et leur partenaire d'établir des contacts indépendants avec la population locale et de se concerter avec les bénéficiaires lors du processus de programmation, ce qui entrave les efforts déployés pour élaborer et mettre en œuvre une approche fondée sur les droits de

l'homme et axée sur les besoins dans le cadre de leurs programmes humanitaires. Si l'accès au terrain reste tributaire des autorisations accordées par le Gouvernement et demeure souvent liée à la présence opérationnelle, les conditions d'accès et de contrôle se sont améliorées, ces dernières années, grâce à la coopération entretenue entre les entités des Nations Unies et le Gouvernement en vue de permettre une mise en œuvre adéquate des activités humanitaires. Le personnel international des organismes humanitaires peut actuellement se rendre dans les 11 provinces du pays, principalement là où des opérations ont été mises en place. Le personnel international et national assure un suivi constant des projets et interroge les bénéficiaires. En 2018, des organismes humanitaires des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales ont visité 1 855 sites de projets répartis dans toutes les provinces du pays pendant une durée totale de 854 jours¹⁸. Les bénéficiaires cibles sont déterminés par les organismes opérationnels, en consultation avec leurs homologues des ministères concernés. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour permettre aux organisations internationales d'évaluer les besoins de façon indépendante, y compris là où il n'y a pas de présence opérationnelle.

59. On a enregistré en 2018 le niveau de financement le plus bas en 10 ans, le déficit de financement étant de 76 %. L'appel en faveur de l'amélioration de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée est de ceux qui ont attiré le moins de financements au monde, ce qui entrave encore davantage l'action humanitaire dans le pays.

60. Comme en 2018, les sanctions imposées au pays, bien qu'elles ne soient pas censées avoir d'incidence sur l'aide humanitaire, ont engendré des effets graves et pervers et eu un impact majeur sur des programmes humanitaires vitaux en raison des perturbations du circuit bancaire, de la rupture des chaînes d'approvisionnement, des retards dans le transport de marchandises essentielles dans le pays et d'une baisse constante des financements des donateurs. La publication de la Notice d'aide à l'application n° 7, en août 2018 a constitué une étape charnière pour accélérer le traitement des demandes de dérogations dans le cadre de l'assistance humanitaire, bien que les retards persistent. Les coûts de transport et les délais d'exécution n'ont cessé d'augmenter et les organismes humanitaires peinent à s'approvisionner auprès des fournisseurs. Les problèmes posés par l'effondrement du circuit bancaire n'ont pas été résolus, ce qui entrave la mise en œuvre des activités humanitaires dans le pays.

V. Conclusions

61. La situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée incombe au premier chef au Gouvernement. Comme l'a relevé la commission d'enquête, le Gouvernement doit procéder à de profondes réformes juridiques, politiques et institutionnelles pour s'acquitter des obligations que lui impose le droit international à l'égard des droits économiques, civils, sociaux, culturels et politiques.

62. Le Secrétaire général se félicite des mesures prises par le Gouvernement afin de se concerter avec les organes conventionnels des Nations Unies, de participer à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et de collaborer avec le HCDH en mai 2019 et l'encourage à tirer parti de cette coopération en élaborant des programmes d'assistance technique à l'issue de la visite de pays.

¹⁸ Équipe de pays et partenaires humanitaires, « 2019 DPR Korea: needs and priorities », mars 2019.

63. Le Secrétaire général rappelle que les droits de l'homme sont l'un des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, aux côtés de la paix et la sécurité et du développement. Il souligne que la communauté internationale se doit de mieux intégrer les préoccupations relatives aux droits de l'homme dans l'action actuellement menée en faveur de la République populaire démocratique de Corée.

64. Le Secrétaire général se félicite des efforts qui continuent d'être déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour donner suite aux conclusions de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il encourage les États Membres à poursuivre leurs travaux au sein des entités compétentes des Nations Unies afin de veiller à ce que les recommandations de la commission d'enquête et du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités soient intégralement appliquées. Il souligne que la justice et le principe de responsabilité doivent être considérés comme un élément essentiel de la recherche d'une paix et d'une sécurité durables dans la péninsule coréenne.

65. Le Secrétaire général réaffirme que le système des Nations Unies appuie pleinement les efforts continus faits par les parties pour établir de nouvelles relations dans l'objectif d'avancer sur la voie d'une paix et d'une sécurité durables ainsi que sur celle de la dénucléarisation complète et vérifiable de la péninsule coréenne.

VI. Recommandations¹⁹

66. Le Secrétaire général recommande que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) S'acquiesce des obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme, y compris le droit international coutumier et les cinq traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme que l'État a ratifiés, et qu'il ratifie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

b) Mette en œuvre les recommandations issues des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels et, à cette fin, renforce la collaboration avec lesdits mécanismes et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et présente aux organes concernés les rapports en souffrance, notamment son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

c) Prenne des mesures pour que les accords conclus lors des sommets intercoréens de 2018 soient mis en œuvre, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les normes du travail ;

d) Entame un dialogue constructif avec la structure sur le terrain du HCDH dans la région, notamment dans le cadre des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique ;

e) Permette au HCDH de s'acquiescer de son mandat de suivi et de protection en lui octroyant l'accès à son territoire et autorise les entités mandatées concernées à accéder aux lieux de détention ;

¹⁹ Les recommandations formulées dans les rapports précédents du Secrétaire général restent valables.

(f) Ouvre un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en l'invitant à effectuer une visite de pays officielle, et permette à d'autres rapporteurs spéciaux, selon leur domaine, d'effectuer des visites de pays officielles ;

(g) Prenne les mesures nécessaires pour répondre aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, telles qu'elles figurent dans le rapport sur la promotion de l'établissement des responsabilités dans le pays (A/HCR/40/36) ;

h) Libère tous les prisonniers politiques, traite immédiatement les cas de détention arbitraire conformément au droit international des droits de l'homme applicable et prenne d'urgence des mesures pour faire en sorte que les procès soient conformes aux normes internationales ;

i) Entame un dialogue avec les entités compétentes des Nations Unies au sujet de la situation des personnes renvoyées de force en République populaire démocratique de Corée, l'objectif étant de veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés conformément aux normes internationales ;

j) Garantisse la disponibilité de denrées alimentaires financièrement abordables et faciles d'accès, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de chaque personne ;

k) Clarifie, à la demande des familles touchées, le parcours et le sort des personnes enlevées au Japon, en République de Corée et dans d'autres pays ;

l) Prenne les mesures nécessaires, en collaboration avec la République de Corée, pour régler en priorité la question des familles séparées et veille à ce que des mécanismes permanents soient mis en place pour que les proches des deux pays puissent rester en contact et se retrouver à intervalles réguliers, en gardant à l'esprit que ces réunions ont vocation à se banaliser et à concerner beaucoup plus de personnes, notamment les Coréens affectés dans le monde entier ;

m) Autorise les entités des Nations Unies et les organismes humanitaires à accéder librement et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'aux données essentielles propres à leur permettre d'évaluer comme il se doit et de façon indépendante les besoins de la population, d'y répondre et d'assurer le suivi des programmes.

67. Le Secrétaire général recommande que la communauté internationale :

a) Examine la suite qu'il convient de donner au rapport de la Commission d'enquête, conformément aux résolutions 25/25, 28/22, 31/18, 34/24, 37/28 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme et aux résolutions 69/188, 70/172, 71/202, 72/188 et 73/180 de l'Assemblée générale ;

b) Examine la suite qu'il convient de donner au rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, conformément aux résolutions 34/24, 37/28 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme ;

c) Accorde, dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, une protection aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont franchi illégalement les frontières internationales (dont beaucoup sont des femmes victimes de la traite) et prenne des mesures pour qu'ils soient protégés et non rapatriés ;

d) Assure de façon suffisante et durable le financement de l'aide humanitaire, en particulier celui des aliments et des médicaments, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme ;

e) Prenne de nouvelles mesures pour réduire au minimum les effets négatifs pervers des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée sur le plan humanitaire, notamment en ce qui concerne l'assistance humanitaire, en tenant compte de l'observation générale n° 8 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels ([E/C.12/1997/8](#)).
